

TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AL JOUNDI

Jugement No 259

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par le sieur Al Joundi, Faraj, le 17 décembre 1974, la réponse de l'Union, en date du 14 février 1975, et la réplique du requérant, en date du 24 mars 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 4.14, 5.3, 9.1, 9.5 et 11.2 du Statut du personnel de l'UIT, et les dispositions 4.14.1, 4.14.2, 5.3.1 et 11.1.1 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'UIT le 20 août 1969 avec un contrat de stage, au grade P.2, échelon 1, en qualité d'administrateur adjoint au Département des finances; les contrats de stage sont d'une durée normale de deux ans pouvant être abrégée ou prolongée d'un an. Le 11 décembre 1969, un premier rapport d'évaluation du travail du sieur Al Joundi a été établi relevant que l'intéressé n'avait pas fait les progrès qu'on aurait pu espérer, n'avait pas consacré assez d'efforts à son travail, et que ses connaissances du français et de l'anglais étaient très limitées. Par une note du 31 juillet 1970 adressée au chef du Département du personnel par le chef du Département des finances, ce dernier, estimant que le requérant n'exerçait pas ses fonctions de façon satisfaisante, a recommandé le retard dans l'avancement d'échelon. Le 2 septembre 1970, le chef du Département des finances, tout en relevant que le travail de l'intéressé ne correspondait pas au niveau P.2 et en indiquant qu'il n'avait pas été possible de lui confier la totalité de ses responsabilités, notait néanmoins que certains progrès avaient été constatés; le Secrétaire général a donc, le 1er octobre 1970, soit deux mois après la date normale, accordé l'avancement d'échelon; à cette occasion, le Secrétaire général a adressé au requérant une mise en garde en attirant son attention sur le fait qu'il était toujours en période de stage et qu'il devait encore faire la preuve de sa compétence afin que ses services puissent être considérés comme suffisamment satisfaisants pour l'octroi d'un contrat permanent.

B. Le rapport annuel suivant, daté du 23 juin 1971, tout en reconnaissant que l'intéressé avait fait des efforts dans le domaine linguistique, constatait qu'il lui faudrait encore améliorer son travail pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses tâches. Dans ces conditions, le Secrétaire général a prolongé d'un an la période de stage du sieur Al Joundi. Dans un rapport intérimaire du 18 février 1972, le chef adjoint du Département des finances indiquait qu'il n'avait toujours pas été possible de confier au requérant toutes les responsabilités de son emploi; le rapport annuel suivant, daté du 29 juin 1972, faisait état de quelques progrès selon les indications du rapport de juin 1971. Le Secrétaire général a jugé ne pas pouvoir accorder un contrat permanent à un fonctionnaire qui n'avait pas suffisamment fait ses preuves; étant donné que les supérieurs de l'intéressé avaient néanmoins rapporté quelques progrès, il a offert un contrat de durée déterminée de deux ans au requérant; ce contrat, qui prenait effet le 20 août 1972, a été accepté par le sieur Al Joundi.

C. Dans le rapport annuel du 8 juin 1973 concernant l'intéressé, il est constaté que ce dernier est encore très loin du minimum requis pour un fonctionnaire du grade P.2 et qu'il lui faudrait faire un effort considérable avant de pouvoir s'acquitter efficacement des attributions du poste occupé par lui. Au début de 1974, le requérant a demandé à son chef de département de lui faire part de son opinion personnelle sur son avenir afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre les mesures utiles pour lui et sa famille. Dans une lettre en date du 26 mars 1974, le Secrétaire général a indiqué ce qui suit au sieur Al Joundi : "Afin que vous puissiez prendre toutes dispositions utiles, je tiens à vous informer dès maintenant que votre contrat de durée déterminée expirant le 31 août 1974 ne sera pas renouvelé." Le 16 août 1974, le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général lui demandant de lui faire connaître sa décision définitive; le Secrétaire général a répondu le 19 août 1974 en confirmant que la décision définitive de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé lui avait été notifiée le 26 mars; ayant à nouveau demandé le 22 août 1974 de lui faire part de sa décision définitive au Secrétaire général, celui-ci a adressé la même réponse le 23 août 1974.

D. Le 4 septembre 1974, le requérant s'est alors porté devant le Comité d'appel de l'UIT. Le Comité a conclu à la forclusion du requérant faute d'avoir soumis son appel dans les six semaines suivant le 26 mars 1974; le Comité a en outre considéré que, même si le recours avait pu être tenu pour recevable, il n'aurait eu aucun fondement. Le Secrétaire général, le 30 septembre 1974, a communiqué sans commentaire les conclusions du Comité d'appel au requérant. Le 17 décembre 1974, celui-ci s'est pourvu devant le Tribunal de céans : il "attaque" la "décision" du 30 septembre 1974 et demande à ce que soit annulée la "décision" du 19 août 1974.

E. Estimant que son travail a été satisfaisant et jugeant avoir été l'objet d'une hostilité de la part de ses supérieurs, le requérant, invoquant "des circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché à engager la procédure de recours dans les délais requis", demande, dans ses conclusions, à ce qu'il plaise au Tribunal : " à la forme : recevoir la présente requête celle-ci ayant été interjetée dans la forme et dans les délais requis par le Statut et le Règlement du Tribunal administratif; au fond : annuler la décision du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications du 19 août 1974 entend (sic) qu'il a refusé d'accorder à M. F. Al Joundi un contrat permanent en exécution des dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'UIT; réintégrer M. Faraj Al Joundi au sein de l'Union internationale des télécommunications; accorder à M. Faraj Al Joundi une indemnité en raison du préjudice subi par lui suite à la décision du Secrétaire général de l'UIT du 19 août 1974".

F. Dans ses observations, en ce qui concerne tout d'abord la formulation de la requête, l'UIT conteste les renseignements figurant dans cette dernière en ce sens que ce n'est pas le 30 septembre 1974 que la décision attaquée par le requérant a été prise et que ce n'est pas non plus le 19 août 1974 comme il le dit dans ses conclusions.

G. L'Union s'applique ensuite à démontrer que la requête est irrecevable. Pour déterminer, dit-elle, s'il y a forclusion, il faut savoir contre quelle décision la requête est dirigée. A cet égard, l'Union relève que, dans sa lettre du 16 août 1974, le requérant se réfère à la notification du 26 mars 1974 "par laquelle vous m'avez informé que mon contrat de durée déterminée ne sera pas renouvelé" et, sans faire mention d'une nomination à titre permanent, demande au Secrétaire général de réexaminer sa situation; que, dans son recours devant le Comité d'appel, le requérant déclare à un endroit désirer former un recours contre la décision définitive qui lui a été communiquée par le Secrétaire général le 19 août 1974 de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée, et à un autre endroit, prie principalement le Comité d'appel de recommander au Secrétaire général d'annuler sa décision du 19 août 1974 et de prononcer la nomination du requérant à d'titre permanent avec effet au 1er septembre 1974; que, dans sa requête devant le Tribunal, enfin, l'intéressé ne parle plus du non-renouvellement du contrat de durée déterminée mais demande que soit annulée la décision du Secrétaire général du 19 août 1974 en tant "qu'il a refusé d'accorder à M. F. Al Joundi un contrat permanent en exécution des dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'UIT". "Cette conclusion - déclare l'Union - dépasse l'entendement car non seulement le Secrétaire général n'a pris aucune décision le 19 août 1974, mais son mémorandum de cette date ne fait pas plus allusion à un contrat permanent que la lettre du 16 août à laquelle il répondait." L'organisation défenderesse déclare donc que la requête est irrecevable parce que ce n'est pas la même décision - si décision il y avait - qui a été attaquée aux différentes étapes de la procédure de recours. Au demeurant, poursuit l'Union, le requérant n'a pas respecté les délais statutaires : s'il entend protester contre le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, la notification correspondante, laquelle ne laisse place à aucune ambiguïté ni interprétation, lui a été adressée le 26 mars 1974; n'ayant réagi que cinq mois plus tard, le requérant est forclus; s'il entend protester contre le fait qu'un contrat permanent ne lui a pas été accordé, c'est à l'expiration de son contrat de stage, c'est-à-dire en août 1972, qu'il aurait dû le faire; deux ans après, son recours est évidemment irrecevable. Constatant qu'à ses divers stades le recours n'a été présenté ni dans la forme ni dans les délais requis, l'organisation défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable.

H. L'Union indique ensuite que si la requête avait pu être examinée quant au fond, elle aurait conclu à son rejet comme dénuée de tout fondement. En effet, déclare l'UIT, tout au long de la carrière de l'intéressé, les rapports de ses supérieurs ont fait état de ses insuffisances; tous les rapports ont été discutés avec lui et tous les avertissements ou encouragements possibles lui ont été donnés; dans son intérêt et dans celui de sa famille, un contrat de durée déterminée lui a été offert lorsque son contrat de stage ne pouvait plus être prolongé, contrat de durée déterminée qu'il a librement accepté, ce contrat n'autorisant pas son titulaire à compter sur une prolongation. "C'est en conscience - affirme l'Union -, en pleine connaissance de cause et en usant de son pouvoir de libre appréciation que le Secrétaire général a pris la ou les décisions qui font l'objet de la requête; recourir contre ces décisions au moment où elles furent prises eût été vain, mais le requérant ne le fit pas en temps utile; la forclusion est manifeste et la requête est irrecevable."

CONSIDERE :

D'après la disposition 11.1.1 (paragraphe 2) du Règlement du personnel, le recours qu'un membre de l'Union entend diriger contre une décision le concernant doit être introduit dans un délai de six semaines courant du jour où l'intéressé a reçu notification écrite de ladite décision.

Il résulte des pièces du dossier qu'en l'espèce, le Secrétaire général de l'UIT a adressé le 26 mars 1974 au sieur Al Joundi une lettre ainsi conçue : "Afin que vous puissiez prendre toutes dispositions utiles, je tiens à vous informer dès maintenant que votre contrat de durée déterminée expirant le 31 août 1974 ne sera pas renouvelé."

Cette lettre constituait une décision comportant refus de renouvellement du contrat dont le sieur Al Joundi était titulaire jusqu'au 31 août 1974 et mettait ainsi à cette dernière date un terme définitif aux liens l'unissant à l'Union.

Une telle décision faisait grief au requérant, lequel disposait, conformément à l'article 11.1.1 précité, d'un délai de six semaines pour la contester.

En l'absence de tout recours dans ce délai, elle était devenue définitive quand le sieur Al Joundi demanda, le 16 août 1974, un nouvel examen de son dossier. C'est, par suite, légalement, que le Secrétaire général, puis le Comité d'appel ont, pour ce motif, rejeté la demande.

Si, à la vérité, le Comité d'appel avait, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article précité, la faculté de relever l'intéressé de la déchéance par lui encourue, il ne pouvait user de cette faculté qu'au cas où une circonstance exceptionnelle permettait de justifier une dérogation au délai réglementaire. En l'espèce, c'est à bon droit qu'il a estimé qu'une telle circonstance ne se rencontrait pas.

Si le requérant entend attaquer également une décision du Secrétaire général en date du 19 août 1974, cette décision purement confirmative de la décision du 26 mars précédent ne pouvait faire revivre au profit du sieur Al Joundi les délais de recours.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur Al Joundi ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique le 27 octobre 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet